

Règlement ministériel du 27 juin 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange;

Arrête:

Art.1.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit sur l'accotement:

- Du côté droit du CR179 (PK 1.290 – 1.480) entre Leudelange et Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1 juillet 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch